



## Disposition réglementaire

### AGW CI - Regroupement ou tri des déchets hospitaliers de classe B2 (5 décembre 2008)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 (M.B. du 8 janvier 2009)

**Abrégé :** AGW CI - Regroupement ou tri des déchets hospitaliers de classe B2 (5 décembre 2008)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	05/12/2008	08/01/2009	18/01/2009

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 05/12/2008 **MB :** 08/01/2009 Texte de base : CI - Regroupement ou de tri des déchets hospitaliers de classe B2

**Modif. AGW du :** 12/02/2009 **MB :** 27/04/2009 Modification du Livre II du code concernant les prises d'eau

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr037.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.10.01 Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg **CI. 3**

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1. l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants;
2. l'article 21 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (18.01.2010).

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

**URL :** <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

**Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (M.B. 03.09.1994)**

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (M.B. 03.09.1994)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat010.htm>

**Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, abrogé par l'A.R. du 28 juin 2009, publié le 30 juin 2009, modifié par l'A.R. du 20 mai 2009.**

Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, abrogé par l'A.R. du 28 juin 2009, publié le 30 juin 2009, modifié par l'A.R. du 20 mai 2009.

URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003030941&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003030941&table_name=loi)

**Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux**

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

**Logo des déchets de classe B2**

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 (M.B. 19.12.2007)

URL : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/ficondex/AGW\\_dechetshospiB2\\_ANNEXE1.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/ficondex/AGW_dechetshospiB2_ANNEXE1.pdf)

**Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.147 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)**

Articles R.147 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20147>

**Définitions**

**Établissement existant**

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

**Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (art. 1.3. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)**

Déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile.

**Pièces anatomiques (art. 1.6bis. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)**

Organes ou membres de corps humains, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins de santé, ainsi que les fœtus de moins de 180 jours.

**Déchets de classe B2 (art. 1.6. - AGW du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé - M.B. 03.09.1994)**

Déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques autres que les pièces anatomiques, les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

## Dispositions modificatives

### **Article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2**

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 4. Les déchets de classe B2 sont conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, et répondent aux conditions suivantes :

1° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;

3° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu;

4° du matériel absorbant la totalité du liquide présent est placé à l'intérieur de l'emballage."

### **Article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2**

L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 5. Les objets piquants, coupants et tranchants sont conditionnés dans un récipient rigide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique. Le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé."

### **Article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2**

L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 6. § 1er. Les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres, portent la mention "DECHETS DE CLASSE B2", accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum.

§ 2. Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique.

§ 3. Les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, sont accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er et 2."

## Dispositions transitoires

### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1. l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants;
2. l'article 21 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (18.01.2010).

## III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

## Implantation et construction

### Zone de recul

L'établissement ne peut être implanté :

- 1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- 2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R.147, R.154, R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° dans une zone de prévention telle que visée par les articles R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

### Points à contrôler :

**art. 3**

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

L'établissement n'a pas été implanté :

- 1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON
- 2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R.147, R.154, R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON
- 3° dans une zone de prévention telle que visée par les articles R.156, § 1er, et R.157, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

### Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres de haut en vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage. Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique est assurée.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

### Points à contrôler :

**art. 4**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'établissement a été entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres de haut en vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture : OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.)

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON

### **Aire de stockage : construction**

L'établissement comporte un local couvert et fermé comprenant une aire de stockage des déchets de classe B2.

Cette aire de stockage répond aux exigences suivantes :

1. être facile à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement;
2. avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois, étanches aux liquides, résistant aux produits dégraissants, suffisamment planes et faciles à nettoyer;
3. avoir une citerne de rétention ...

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 7, alinéas 1 et 2 pie**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'établissement comporte un local couvert et fermé comprenant une aire de stockage des déchets de classe B2 : OUI/NON

Cette aire de stockage :

1. est facile à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement : OUI/NON
2. a un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois, étanches aux liquides, résistant aux produits dégraissants, suffisamment planes et faciles à nettoyer : OUI/NON
3. a une citerne de rétention ... : OUI/NON

---

### **Exploitation**

#### **Affichage à l'entrée de l'établissement**

A l'entrée de l'établissement, il est indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 5**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

A l'entrée de l'établissement, il était indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON

---

### **Aire de stockage : exclusivité**

Les déchets de classe B2 sont entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 pie**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les déchets de classe B2 ont été entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage : OUI/NON

---

### **Aire de stockage : accessibilité**

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 pie**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B2 : OUI/NON

### **Interdiction de manipulation**

Aucune manipulation de déchets de classe B2, à l'exception de la manipulation de contenants, n'est effectuée dans le local où s'effectue le stockage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 8**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Aucune manipulation de déchets de classe B2, à l'exception de la manipulation de contenants, a été effectuée dans le local où s'effectue le stockage : OUI/NON

---

### **Déchets admis dans une installation de regroupement ou de tri de déchets B2**

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les déchets de classe B2 conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, et répondant aux conditions suivantes :

1° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;

3° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 9**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les déchets de classe B2 :

1) conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives OUI/NON

2) et qui répondaient à au moins une des conditions suivantes :

1° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;

3° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu.

OUI/NON

(L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Objets piquants, coupants et tranchants admis dans une installation de regroupement ou de tri de déchets B2**

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les objets piquants, coupants et tranchants conditionnés dans un récipient rigide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique. Le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les objets piquants, coupants et tranchants conditionnés :

- dans un récipient rigide : OUI/NON
- à usage unique : OUI/NON
- d'une contenance maximale de 60 litres : OUI/NON
- réalisé en plastique : OUI/NON
- le récipient est opaque : OUI/NON
- il résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs : OUI/NON
- il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale : OUI/NON
- il ferme hermétiquement : OUI/NON
- il ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé OUI/NON

**Récipients admis dans une installation de regroupement ou de tri de déchets B2**

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri :

1° les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres,...

2° les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres,...

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 11pie**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri :

1° soit les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres,...

2° soit les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres,...

OUI/NON

**Caratéristiques des récipients de déchets de classe B2, à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres**

... les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres, portant la mention "DECHETS DE CLASSE B2", accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum.

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique;

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 11<sup>pie</sup>**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres :

- portaient la mention "DECHETS DE CLASSE B2" OUI/NON
- cette mention était accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire : OUI/NON
- cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut : OUI/NON
- elle résiste à l'eau : OUI/NON
- elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum : OUI/NON

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnaient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique : OUI/NON

(Le logo de déchets de classe B2 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Caratéristiques des récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres**

... les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er et 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 11<sup>pie</sup>**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, étaient accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe : OUI/NON

Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, étaient étiqueté de la façon suivantes :

- ils portaient la mention "DECHETS DE CLASSE B2" OUI/NON
- cette mention était accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire : OUI/NON
- cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut : OUI/NON
- elle résiste à l'eau : OUI/NON
- elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum : OUI/NON

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnaient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique : OUI/NON

(Le logo de déchets de classe B2 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Interdiction de compacter des déchets de classe B2**

Il est interdit de compacter des déchets de classe B2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 12**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les déchets de classe B2 n'ont pas été compactés : OUI/NON

**Durée du stockage**

La durée de stockage n'excède pas 24 heures. Cette durée peut être portée à une semaine si le local de stockage est refroidi à une température inférieure à 10 °C.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 13**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La durée de stockage n'excédait pas 24 heures : OUI/NON  
OU

Cette durée était portée à une semaine si le local de stockage est refroidi à une température inférieure à 10 °C : OUI/NON

**Plan de travail : tenue**

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 14pie**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

**Préposé aux opérations de regroupement et de tri des déchets B2**

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B2 ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail visé à l'article 14.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 15**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B2 n'ont été effectuées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail : OUI/NON

**Registre des déchets dangereux : tenue**

L'exploitant tient à jour un registre tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 19**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un registre relatif aux déchets dangereux : OUI/NON

### **Registre des déchets dangereux : conservation**

Le registre est conservé au siège d'exploitation. Il est tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 20**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre [relatif aux déchets dangereux] a été conservé au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été :

- tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document : OUI/NON

### **Eau**

#### **Aire de stockage : citerne de rétention**

Cette aire de stockage répond aux exigences suivantes :

...

3. avoir une citerne de rétention de capacité suffisante, étanche et dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 7, alinéa 2<sup>pie</sup>**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'aire de stockage a une citerne de rétention. La citerne de rétention est :

- de capacité suffisante : OUI/NON
- étanche : OUI/NON
- dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur : OUI/NON

#### **Épanchement d'un déchet B2**

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet de classe B2, il est procédé au nettoyage. Les résidus de nettoyage ne peuvent être rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 16**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Dès qu'un épanchement d'un déchet de classe B2 a été constaté, il a été procédé au nettoyage : OUI/NON

Les résidus de nettoyage n'ont pas été rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON

### **Déversement accidentel**

Tout déversement accidentel en eau de surface est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tout déversement accidentel dans les égouts publics est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'épuration agréé.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 22**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Tout déversement accidentel en eau de surface a été signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Tout déversement accidentel dans les égouts publics a été signalé :  
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON  
- à l'organisme d'épuration agréé : OUI/NON

---

### **Prévention des accidents et incendies**

#### **Aires de stockage : prévention des accidents**

Les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules;
- 2° éviter la dispersion des déchets;
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les aires de stockage ont été conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules : OUI/NON
- 2° éviter la dispersion des déchets : OUI/NON
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt : OUI/NON

---

#### **Information du SRI**

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 18**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :  
- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON  
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

## Contrôle et surveillance

### Contrôle des eaux déversées

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 18 janvier 2010.

#### Points à contrôler :

art. 21

Cette disposition s'applique aux établissements existants à partir du 18 janvier 2010.

Les eaux déversées ont été évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

## Registre / documents à fournir

### Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 14<sup>pie</sup>

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le plan de travail comprenait au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets : OUI/NON